

WEBINAIRE DREAL PACA à destination des exploitants du 01/04/2026

Questions/Réponses

Organisation et Actions de l'IIC

- Quel est le contact de la cellule "TRAFICS" ?

Contact via l'adresse mail générique suivant en précisant dans l'objet « [cellule trafics] » :

« uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr »

- Beaucoup des actions citées visent les ICPE A ou S. Des contrôles ciblent-ils des **sites à D** sur certains enjeux (Equipements sous pression, maintenance des installations et gestion des fluides frigorigènes...)?

La nomenclature des installations classées, comme l'action de l'IIC, repose sur un principe de hiérarchisation des risques et enjeux, en lien notamment avec des directives européennes (IED et SEVESO). Par construction, les installations soumises à simple déclaration présentent ainsi théoriquement des enjeux plus faibles pouvant usuellement répondre à des règles et prescriptions générales. Ainsi, l'inspection des installations classées priorise son action sur les sites soumis à autorisation (dont IED et Seveso) ainsi qu'à enregistrement, notamment depuis la mise en place des contrôles périodiques pour certaines activités soumises à déclaration. Il n'en demeure pas moins, qu'elle est régulièrement amenée à faire des inspections sur ce type de site, souvent en lien avec des plaintes et incidents. Elles peuvent néanmoins être intégrées dans des actions de contrôles plus larges.

Dans le cas particulier du contrôle du respect des textes applicables aux produits chimiques (notamment règlements REACH, CLP, F-Gaz, Biocides), et lorsque ce seul thème est abordé, les ICPE (A, E ou D) représentent moins de la moitié des établissements contrôlés.

- Pour les **carrières**, les AN et AR de l'année 2026 porteront-elles uniquement sur les rejets aqueux ?

L'instruction ministérielle 2026 ne prévoit pas d'autre action nationale sur les carrières qu'une action liée à l'inspection des installations de gestion de déchets des industries extractives à enjeux les plus élevés en termes de risques environnementaux et de sécurité : installations classées au titre de la rubrique n° 2720 de la nomenclature des ICPE et installations étant classées en catégorie A au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature précitée.

Il n'est pas prévue d'action régionale spécifique pour 2026, chaque entité départementale pouvant néanmoins définir ses priorités.

PFAS

- Les **PFAS** ont-ils été interdits dans les moyens **d'extinction incendie** ?

Cf présentation, slide 25.

L'interdiction est progressive avec une échéance au 23 octobre 2030 (ou 2035 pour les sites seveso et l'aviation civile). Le règlement REACH fixe toutefois des prescriptions spécifiques pour les exploitants qui continueraient d'utiliser des émulseurs contenant des PFAS après le 23 octobre 2026. Leur utilisation est notamment restreinte aux feux de liquides inflammables, et il exige la collecte des eaux d'extinction provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, afin de s'assurer qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié (ie teneur en PFAS détruite ou transformée de manière irréversible). Pour plus de précisions, se référer à l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH disponible au lien suivant : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202501988.

- Les **eaux d'extinction incendie** peuvent-elles être traitées directement par la STEP ?

De façon générale, le traitement des eaux issues des ICPE dans des STEP (urbaines) est possible sous réserve de :

- disposer d'une autorisation au titre du L1331-10 du code de la santé publique par le gestionnaire de réseau,
- de démontrer l'efficacité du traitement par la station pour tous les polluants contenus dans les eaux issues de l'ICPE,
- d'y être autorisé par voie d'arrêté préfectoral,

L'opportunité de traiter des eaux d'incendie en STEP urbaine dépend des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux (potentiellement chargées en polluant de toute nature en fonction des caractéristiques de l'incendie, et en PFAS en fonction des moyens d'extinction utilisés). Les STEP urbaines ne sont usuellement pas adaptées au traitement d'effluents chargés en produits chimiques (STEP biologiques destinée à l'abattement des macro-polluants).

- Quand sera disponible le guide pour les **PFAS / boues de fertilisants** ?

Des travaux nationaux sont en cours ; à ce stade aucune échéance n'a été communiquée.

- Un travail est-il en cours sur la définition de valeurs d'acceptation pour les **PFAS en filières de traitement/élimination**, pour des opérations de dépollution hors site ?

Un travail national est en cours, un projet d'arrêté ministériel est attendu.

- Les organismes de contrôle réalisant les analyses de rejets se basent sur les arrêtés ministériels, notamment **l'AM du 20/06/2023**. Doit-on s'attendre à une mise à jour des textes au niveau du nombre de PFAS à rechercher et des valeurs seuils ?

A ce stade, la DREAL n'a pas connaissance d'évolution à venir de l'AM du 20/06/2023. Ceci étant, l'arrêté ministériel du 20/06/2023 prévoit à l'article 3-3° que les exploitants doivent rechercher et analyser toute substance PFAS « susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. ». La liste des 20 + 8 PFAS de l'AM du 20/06/2023 n'est donc pas exhaustive et il appartient à chaque exploitant de réaliser l'inventaire exigé à l'article 2 et de définir ensuite la liste de tous les PFAS à rechercher et analyser. Cependant, un courrier de la DGPR du 12 mars 2026 envoyé au SYPRED et SYVED demande aux établissements ayant les rubriques 2790 et 3510 de réaliser des analyses sur le TFA.

Ressource en eau

- L'outil [Vigieau](#) sera-t-il opérationnel à l'été 2026 pour la ressource stockée ?

L'outil Vigieau ne permet pas à date de suivre l'état des restrictions d'usage concernant la ressource stockée dans les retenues de Serre-Ponçon, Castillon/Sainte-Croix et Saint-Cassien mais cette information est disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

- Au niveau du PSH, une alimentation en eau potable est-elle considérée comme un **prélèvement** ?

Au niveau des sites industriels, la consommation d'eau potable a pu être, par le passé, distinguée des prélèvements directs en milieu naturel. Néanmoins, dans la mesure où ces approvisionnements sont issus de prélèvements dans des milieux naturels et peuvent être également soumis à tensions croissantes, ils sont désormais à considérer comme un prélèvement.

Rejets eau

- Question de la STEP TPM : Bonjour, concernant les inspections sur les rejets aqueux des ICPE de la Métropole TPM, pourriez-vous vous rapprocher de la cellule EUND afin que nous puissions assurer la partie autorisation/rejet à l'assainissement ?

L'inspection des installations classées a vocation à vérifier les dispositions prescrites aux ICPE en matière de rejet, issues des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables.

Or, un exploitant doit respecter d'une part ses contraintes ICPE (au titre du code de l'environnement) et d'autre part les contraintes liées à l'autorisation de déversement dans le réseau et convention de rejet (code de la santé publique).

Usuellement, les prescriptions ICPE intègrent lors de leur élaboration les contraintes du moment du gestionnaire de réseau dans la mesure où l'exploitant doit pouvoir démontrer l'acceptabilité de son rejet au réseau et la capacité de la STEP à traiter ses effluents.

- La mise en ligne des résultats **GIDAF** est-elle réalisée au niveau national ?

La publication des données d'autosurveillance sera effective à compter du 01/07/26, pour l'année 2026, et sur l'ensemble du territoire national.

- L'envoi en **STEP urbaine** des lixiviats/concentrats d'ISDND est proscrit. Le traitement en STEP urbaine avec rubrique 2791 est-il autorisé ?

Une STEP « urbaine » avec une rubrique 2791 est de fait une ICPE. A cet égard, elle peut potentiellement traiter des effluents d'ISDND sous réserve que le traitement soit adapté et le rejet au milieu conforme aux valeurs réglementaires applicable.

Une STEP urbaine, avec un simple traitement biologique, n'est techniquement pas adaptée.

- Pour des **plateformes de compostage** soumises à déclaration, les contrôles rejets eau sont-ils obligatoires ?

L'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2780 définit, dans son article 5.7, des valeurs limites de rejet et impose, dans son article 5.11, des analyses a minima triennale.

Par ailleurs, des contrôles peuvent être prévus par la convention de rejet et le gestionnaire de STEP si le rejet a lieu dans le réseau.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par les autorités.

PM2I

- Quelles sont les **installations visées** par le PMII ?

Le plan de modernisation des installations industrielles (PMII ou PM2I) vise principalement :

- Les réservoirs de stockage (cryogéniques, de liquides inflammables, corrosifs, de liqueur de papeterie, de pâte à papier ou de fluide très toxique ou toxique et cancérigène, mutagène, re-protoxique), et les capacités associées ;
- Les tuyauteries d'usine et leurs supportages ;
- Les ouvrages de génie civil (massifs d'appui et cuvettes de rétention de réservoirs, caniveaux et fosses humides).

Gestion de crise et accidentologie

- Pouvez-vous rappeler la **procédure de télédéclaration** d'un incident ?

La procédure est rappelée à la diapositive 66 de la présentation :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

- Est-il attendu d'utiliser la télédéclaration lors des exercices POI, à l'instar de la fiche G/P ?

Non, si la fiche G/P, barrée d'une mention « exercice-exercice-exercice » peut être utilisée, pour tester les circuits d'information et de communication à chaud, la télédéclaration, qui se fait à froid, n'est pas à assurer.

- Où trouver un **modèle de fiche G/P** ?

Le modèle de fiche G/P est disponible sur le site internet de la DREAL PACA :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html>

- Existe-t-il une **force d'intervention rapide** sur le département ou la région pour la réalisation des prélèvements environnementaux (SDIS, agence de qualité de l'air...) ?

Il n'existe pas actuellement de « force régionale d'intervention rapide ». Par contre, l'exploitant peut faire appel au Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA), piloté par l'INERIS au niveau national. Il convient de veiller à solliciter uniquement les antennes membres du réseau, l'adhésion se faisant au niveau des agences et non au niveau de l'opérateur national.

Par ailleurs, le 1er décembre 2022 un avis a été publié pour réviser le dispositif de 2014 afin notamment d'avoir un dispositif d'intervention rapide sur l'ensemble du territoire et efficient tant sur les techniques de prélèvements que sur les matériels et mieux prendre en compte les attentes de la population sur la communication, la transparence et la clarté de l'information.

Cet avis demande aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées (sites SEVESO et entrepôts) de :

- Renseigner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis afin de guider les recherches de polluants en cas d'accident/incident dans leurs plans de d'opération interne (POI) et plan de défense incendie (PDI) ;
- Prévoir un dispositif spécifique pour évaluer les impacts ;
- Mettre en place une stratégie de prélèvement.

Des guides méthodologiques sur la logistique, les déchets dangereux et la chimie-pétrole sont également mis à disposition.

Pour les ICPE non directement concernées, un dispositif national de moyens mobiles d'analyse et de prélèvement (MOMAP) est en cours de mise en place. Il a pour objectif

de couvrir les sites industriels en cas d'accident en mettant à disposition des préfets du matériel habilité à environ 3h maximum.

Toutefois, aucun opérateur n'a aujourd'hui été identifié en région PACA.

- Avez-vous un **bilan des fuites de fluides frigorigènes** en PACA ?

Il n'existe pas de « bilan des fuites de fluides frigorigènes en PACA ».

La DREAL dispose néanmoins pour les ICPE, de la base IREP qui répertorie les émissions déclarées.

Pour les autres types de sites disposant d'équipements contenant plus de 500 t eq.CO2 de fluide frigorigène, toute fuite doit théoriquement être déclarée.

Batteries

- Dans le domaine de la logistique, la recharge des batteries en local dédié est effectivement associée à un risque ATEX. En revanche, vous avez évoqué que le stockage de batteries en cellule pourrait nécessiter l'élaboration d'un DRPCE. Vous confirmez ?

Certaines technologies de batteries sont susceptibles de générer un risque ATEX par dégagement de dihydrogène lorsqu'elles sont en fonctionnement. Par contre, le stockage de batteries neuves ne présente pas de risque de formation d'atmosphère explosible.

L'établissement d'un DRPCE est encadré par le code du travail.

- Le travail réalisé au niveau local porte-t-il sur l'ensemble des technologies de batteries, ou seulement sur les batteries au lithium ?

Le travail local porte uniquement sur les batteries utilisant des technologies à base de lithium.

Procédures

- Comment s'organise la consultation du public pour les **autorisations temporaires** ?

Le décret n°2026-45 du 2 février 2026 a défini la procédure pour autoriser une installation temporaire soumise à autorisation ICPE (les enregistrements et les déclarations ne sont pas concernés) sous réserve que le projet ne relève pas du processus de l'évaluation environnementale. L'article R. 512-37 du code de l'environnement détaille, in extenso, l'ensemble de la procédure applicable aux autorisations temporaires ICPE, en tant qu'alternative à la procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation temporaire est adressé au préfet dans les mêmes conditions (article R. 181-12 du code de l'environnement) et comprend les mêmes éléments (articles R. 181-13, R. 181-14 et D. 181-15-2 du code de l'environnement) que ceux prévus pour une demande d'autorisation environnementale.

Dès le dépôt, le projet peut être soumis à examen au cas par cas, au titre de l'évaluation environnementale, dans les conditions de droit commun. Si l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide que le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, la procédure d'autorisation temporaire ne peut pas s'appliquer.

Une consultation du public est requise, dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement :

- le dossier de demande, éventuellement complété, est mis à disposition du public par voie électronique ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition ;
- le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public : sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Aucune consultation n'est requise réglementairement.

Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation temporaire est communiqué par le préfet au pétitionnaire. Celui-ci dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à huit jours pour présenter ses observations par écrit. Aucune consultation des membres de l'instance départementale consultative n'est requise.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés. Il est soumis aux mêmes modalités de publication que celles fixées à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Si l'exploitant souhaite finalement prolonger l'exploitation de ses installations, il faut qu'il anticipe de plusieurs mois la constitution de son dossier d'autorisation environnementale.

Si l'échéance de l'autorisation temporaire est dépassée, le pétitionnaire encourt des suites administratives et pénales concernant le défaut de titre d'exploitation conformément aux articles :

- L. 171-7 du code de l'environnement (suites et sanctions administratives) ;
- L. 173-1 et suivants du code de l'environnement (suites pénales : infraction délictuelle).

- Quel est le lien entre **la procédure MAIOT** et le dossier de porter à connaissance à adresser à la DREAL ? Faut-il toujours transmettre un dossier papier à la préfecture ?

La procédure MAIOT a deux vocations : apporter des outils d'aide à la rédaction du dossier de porter à connaissance et faciliter son instruction par la mise en place d'une téléprocédure. L'utilisation de la téléprocédure pour déposer le dossier de porter à connaissance a vocation à permettre l'instruction des PAC, sur la base d'un dossier dématérialisé. L'opportunité d'un document papier est à discuter avec son inspecteur.

- Quel est le délai d'instruction d'un **porter à connaissance** ?

Les délais sont très variables en fonction des entités, des inspecteurs, de leur charge de travail mais surtout des enjeux liés aux demandes.

En cas d'urgence signalée (impératif environnemental, économique...), il convient d'alerter l'Unité (inter)-Départementale.

- La **procédure MAIOT** est-elle limitée aux porters à connaissance des ICPE soumises à Loi sur l'eau, ou concerne-t-elle l'ensemble des ICPE à A ?

La téléprocédure concerne l'ensemble des établissements à A et E.

- Existe-t-il une plateforme en ligne pour les demandes d'autorisation des ICPE à A et E ?

La plateforme <https://entreprendre.service-public.gouv.fr> permet de déposer les demandes d'autorisations et d'enregistrement des ICPE par téléprocédure

Risques Accidentels

- Où en est-on sur les **évolutions réglementaires post-incendie de Rouen** ?

Diverses demandes d'évolutions réglementaires ont été portées par les fédérations industriels mais aussi par les services d'inspection. Des informations seront prochainement communiquées aux exploitants par la DGPR, un arrêté modificatif étant en cours d'élaboration.